

R.G : 11/00895

Décision du

Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 21 janvier 2011

RG : 2008.9373

ch n°

S...

SARL P..P...

C/

M...

B...

SARL GPT...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 03 Juillet 2014**

**APPELANTS :**

**M. Pascal S...**

**A SARL P..P...**

**INTIMES :**

**M. Didier M...**

**M. Eric B...**

**SARL GPT...**

**\* \* \* \* \***

Date de clôture de l'instruction : **12 mai 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **19 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **03 Juillet 2014**

## **Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Monsieur Jean-Paul LEYRAUD, juge consulaire au Tribunal de commerce de LYON

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

### **FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Le 15 octobre 2007, Didier M... et Eric B... ont donné mandat à la S.A.R.L. GPT... PME, dite ensuite société GICA, afin que cette dernière recherche un acquéreur pour 100 % des parts sociales de la S.A.R.L. ILCE, dite ensuite société ILCE, dont ils étaient associés et co-gérants, société qui dispense des cours de français à des étudiants étrangers (chinois notamment) souhaitant ensuite intégrer l'université de BOURG-EN-BRESSE.

Le 14 janvier 2008, un protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives a été signé entre, d'une part, et, d'autre part, Pascal S... moyennant un prix forfaitaire de 217.635 €, ainsi qu'une garantie d'actif et de passif, la cession ayant été réalisée après la levée de ces conditions le 31 mars 2008 au profit de la S.A.R.L. P..P... pour un montant de 215.373,84 € et de Pascal S... pour celui de 2.261,16 €, un accompagnement des cédants pendant un mois ayant été convenu.

Par assignation en date du 16 juillet 2008, la S.A.R.L. P..P... et Pascal S... ont saisi le Tribunal de Commerce aux fins d'obtenir le prononcé de la nullité, pour cause illicite, du protocole de cession de parts de la société ILCE en date du 14 janvier 2008, de l'acte de cession de parts en date du 31 mars 2008 et de la convention de garantie de passif, et le remboursement du prix payé par eux à ce titre et à titre subsidiaire de retenir un dol et de condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer, à titre de dommages et intérêts, à Pascal S... la somme de 2.500 € et à la société P..P... la somme de 217.500 €.

La S.A.R.L. P..P... et Pascal S... ont appelé en cause la société GICA aux fins de sa condamnation in solidum avec les défendeurs.

Par jugement en date du 21 janvier 2011, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE a statué ainsi :

« - DIT que Messieurs M... et B... ne se sont pas rendus auteurs de manoeuvre et de réticence dolosives envers Monsieur S... et P..P...,

- DIT que GICA PRO a respecté ses obligations contractuelles conformément à sa mission d'intermédiaire,

- REJETTE en conséquence l'ensemble des demandes de Monsieur S... et de P..P...,

- CONDAMNE in solidum Monsieur S... et P..P... à payer la somme de 18.700 € HT à GICA PRO avec intérêts de droit à compter du 5 mai 2008,

- DEBOUTE Messieurs M... et B... de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- DEBOUTE GICA PRO de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- CONDAMNE in solidum Monsieur S... et P..P... à payer à Monsieur M... la somme de 1.000 €, à Monsieur B... la somme de 1.000 € et à GICA PRO la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement,

- CONDAMNE in solidum Monsieur S... et P..P... aux entiers dépens. »

Par déclaration reçue le 8 février 2011, Pascal S... et la S.A.R.L. P..P... ont formé appel contre cette décision.

L'ordonnance de clôture ayant été rendue le 26 avril 2012, le conseil des appelants ont saisi successivement le Président de la chambre, par courrier du 28 août 2013 et le Conseiller de la Mise en Etat, par un autre courrier du 17 septembre 2013 d'une demande de révocation de cette clôture du fait de la prochaine comparution de Didier M... et Eric B... devant le Tribunal correctionnel de BOURG-EN-BRESSE, mesure prononcée par le Conseiller de la Mise en Etat le 20 septembre 2012.

Par ordonnance du 7 mai 2013, le Conseiller de la Mise en Etat saisi en ce sens par Didier M... et Eric B..., s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt d'appel à venir à la suite du recours formé contre la décision du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE.

A l'audience du 28 octobre 2013, l'affaire a été renvoyée à la mise en état par mention au dossier.

L'ordonnance de clôture rendue le 28 janvier 2014 a été révoquée par ordonnance du Conseiller de la Mise en Etat le 12 mai 2014 pour être prononcée le même jour, à la seule fin de permettre aux parties de verser aux débats l'arrêt rendu le 23 avril 2014 par la 7ème Chambre correctionnelle de cette cour, à la suite du jugement du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE.

Dans le dernier état de leurs conclusions (récapitulatives) déposées le 20 décembre 2013, **Pascal S... et la société P..P...** demandent à la cour de :

- rejeter la demande de sursis à statuer formée par Didier M... et Eric B...,

- donner acte à Pascal S... et à la société P..P... de ce qu'ils se désistent de l'appel interjeté par eux contre le jugement du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du

21 janvier 2011, uniquement concernant les demandes l'opposant à la société GIGA PRO,

- recevoir Pascal S... et la S.A.R.L. P..P... en leur appel à l'encontre de Didier M... et Eric B... et réformer le jugement déféré,

- dire et juger que la cession des parts détenues par Didier M... et Eric B... au sein de la société ILCE au profit de Pascal S... et la société P..P... est dépourvue de toute cause licite,

- prononcer la nullité absolue du protocole de cession de parts de la société ILCE par Messieurs M... et B... au profit de Monsieur S... et de la société P..P... en date du 14 janvier 2008, du pacte de cession de parts en date du 31 mars 2008 et de la convention de garantie de passif,

- condamner solidairement Didier M...et Eric B... à payer à Pascal S..., à titre de restitution du prix, la somme de 2.261,16 € avec intérêts légal à compter du 31 mars 2008,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à la société P..P..., à titre de restitution du prix la somme de 215.373,84 € avec intérêts légal à compter du 31 mars 2008,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à Monsieur S... et à la société P..P..., chacun, à titre de dommages et intérêts la somme de 5.000 €,

*subsidiatement, si l'annulation de la cession n'était pas prononcée,*

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... a payer à Pascal S..., à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la somme de 2.500 €,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer a la société P..P..., a titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la somme de 217.500 €,

*à titre subsidiaire,*

- dire et juger que Didier M... et Eric B... se sont rendu auteurs de man'uvres et de réticences dolosives envers Pascal S... et la société P..P...,

- prononcer la nullité absolue du protocole de cession de parts de la société ILCE par Messieurs M... et B... au profit de Monsieur S... et à la société P..P... en date du 14 janvier 2008, de l'acte de cession de parts en date du 31 mars 2008 et de la convention de garantie de passif,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à Pascal S..., à titre de restitution du prix, la somme de 2.261,16 € avec intérêts légal a compter du 31 mars 2008,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à la société P..P..., a titre de restitution du prix, la somme de 215.373,84 € avec intérêts légal à compter du 31 mars 2008,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à S... et à la société P..P..., chacune, a titre de dommages et intérêts la somme de 5.000 €, *Subsidiatement si l'annulation de la cession n'était pas prononcée*

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à Pascal S..., au titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la somme de 2.500 €,

- condamner solidairement Didier M... et Eric B... à payer à la société P..P..., à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la somme de 217.500 €,

*A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour s'estimerait insuffisamment éclairée,*

- ordonner avant dire droit une mesure d'expertise comptable en application des dispositions de l'article 143 du code de procédure civile,

- dire que l'expert aura pour mission de se faire remettre tout document utile, d'examiner les bilans, situations et documents de présentation de la société ILCE remis aux cessionnaires, de dire si ses pièces ont été établies de manière à les tromper sur la valeur des parts acquises et de quelle manière, de déterminer le passif de la société ILCE existant au jour du protocole de cession et de l'acte définitif de cession de parts, mais révélé postérieurement à l'engagement d'achat de Monsieur S... et de la société P..P..., de dire si ce passif rend fausse l'évaluation du prix des parts acquises par les cessionnaires,

*En tout état de cause,*

- débouter les intimés de tant leurs demandes reconventionnelles,

- les condamner in solidum à payer à chacun des demandeurs la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Ils invoquent l'article 74 du Code de Procédure Civile pour soutenir l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer formée après que les intimés aient conclu au fond.

Soulignant avoir clairement fait savoir aux cessionnaires que le nombre des étudiants inscrits au 9 janvier 2008 était déterminant pour les acquéreurs, ils estiment avoir été trompés sur la notion de « pré-inscription ».

Pascal S... prétend que seules les informations connues par les cessionnaires au 14 janvier 2008 doivent être examinées pour savoir s'il y a eu dol, étant donné que les acquéreurs ne pouvaient alors plus refuser de signer l'acte de cession définitif.

Ils soutiennent que la cause de la convention est illicite car l'activité de la société ILCE l'est du fait de l'irrespect par elle des termes des articles L 731-2 à L 731-4, L 731-13 et L 731-14 du Code de l'enseignement supérieur dans le cadre de son activité d'enseignement, sans qu'aucune déclaration préalable n'ait été effectuée.

Ils excipent des termes des articles 1108 et suivants du Code Civil pour soutenir la nullité pour cause illicite de la cession et à titre subsidiaire invoquent un dol, au sens de l'article 1116, affirmant que les comptes sociaux mis en avant n'étaient pas conformes à la réalité, notamment au niveau des capitaux propres et des charges qui se sont accrues dès la cession.

Ils font valoir qu'une des conditions déterminantes était constituée de l'absence de tout prélèvement de rémunération par les dirigeants sortants. Ils mettent en avant les dettes qui n'ont été révélées que postérieurement à la cession, comme les résultats de l'enquête lancée à la suite de leur plainte dirigée contre les cessionnaires pour abus de biens sociaux comme de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de BOURG-EN-BRESSE le 4 décembre 2012, consacrant la culpabilité de Didier M... et d'Eric B....

Ils indiquent se désister de leur appel à l'égard de la société GICA PRO dont la liquidation amiable vient d'être clôturée.

Dans le dernier état de leurs écritures (récapitulatives) déposées le 28 janvier 2014, **Didier M... et Eric B...** demandent à la cour de :

- surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt que rendra la cour sur l'appel interjeté par Messieurs M... et B... à l'encontre du jugement rendu le 4 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de BOURG EN BRESSE,

**à titre subsidiaire,**

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur S... et la société P..P... de l'ensemble de leurs demandes,

- réformer le même jugement en ce qu'il a débouté Messieurs M... et B... de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- condamner solidairement Monsieur S... et la société P..P... à payer à Messieurs M... et B... chacun la somme de la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- débouter Monsieur S... et la société P..P... de leur demande subsidiaire de désignation d'un expert judiciaire,

- condamner solidairement Monsieur S... et la société P..P... à payer à chacun des défendeurs la somme de 7.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens.

Soulignant que Pascal S... ne peut se prévaloir d'une absence de connaissance de la technique de la reprise d'une entreprise, ils font valoir qu'aucun défaut de déclaration préalable n'est pas susceptible d'entacher d'illégalité l'activité de la société ILCE, cette formalité ne lui étant pas imposée car la formation n'est sanctionnée par la délivrance d'aucun diplôme..

Ils contestent l'existence de quelconques manoeuvres frauduleuses, qui ne sont pas établies par les appelants, les repreneurs ayant été totalement avisés de la situation comptable et des caractéristiques mêmes du chiffre d'affaire à venir, concernant les contraintes imposées pour les étudiants en cours d'inscription.

S'agissant de la reconstitution des capitaux propres, ils allèguent que les appelants se devaient de la faire figurer dans les conditions suspensives.

S'agissant des prétendues dettes révélées selon les appelants après la cession, ils en contestent la réalité et l'imputabilité réelle à la société ILCE.

Ils soulignent que leur condamnation en correctionnelle n'est fondée que sur le constat de l'irrégularité de la comptabilité. Ils prétendent que la société ILCE n'est plus qu'une coquille vide, l'activité ayant été intégralement transférée dans la société CF..

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 24 septembre 2012, **la société GICA** demande à la cour de :

- débouter Pascal S... et la S.A.R.L. P..P... de leur demande de sursis à statuer, la société GICA PRO étant étrangère au litige pénal qui oppose aux cédants,

- confirmer la décision entreprise en y ajoutant de légitimes dommages et intérêts et frais irrépétibles,
- débouter Pascal S... et la société GICA PRO (sic!) de l'ensemble de leurs demandes, fins ou conclusions,
- dire et juger que la société GPT... a respecté ses obligations contractuelles conformément à sa mission d'intermédiaire (présentation des parties, des différents interlocuteurs, des conditions de la vente au vu des seules données communiquées par les cédants, et ce à titre indicatif conformément aux stipulations contractuelles de la convention),
- condamner, au visa des articles 1134 et 1147 du Code Civil, in solidum la société P..P... et Pascal S... à payer la somme de 18.700 € HT soit 22.365,20 € TTC avec intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 5 mai 2008,

A titre subsidiaire,

- condamner, au visa de l'article 1382 du Code Civil, in solidum la société P..P... et Pascal S... à payer à la société GPT... la somme de 22.365,20 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi par la société GICA PRO et la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, comme celle de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens,
- condamner à une somme équivalente à la commission de Mr B... et de Mr M... à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil soit la somme de 18.700 € HT, 22.365,20 € TTC ainsi qu'à la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice commercial et judiciaire,
- condamner in solidum les consorts B... et M... à la somme de 10.000 € au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens.

Mettant en avant de la connaissance de Pascal S... en matière de reprise d'entreprise, elle indique que ce dernier a eu un accès total aux comptes de l'entreprise et que la société ILCE n'a pas même tenté de faire jouer la garantie d'actif et de passif qui lui bénéficiait.

Elle affirme n'être intervenue qu'en qualité d'intermédiaire, son rôle ayant été de mettre en relation les parties, et n'avoir fourni que les éléments eux-mêmes fournis par les cédants, sans aucun pouvoir contractuel d'investigation, d'expertise ou de certification. Elle estime être fondée à réclamer le paiement de sa commission en application des articles 1134 et 1147 du Code Civil ou à titre subsidiaire de son article 1382.

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où les consorts B... et M... seraient retenus dans les liens d'une prévention pénale et que cette responsabilité du contrat de cession parts conclus entre ces derniers et la SARL PARTNERS et Mr S... aurait une incidence sur la validité de ladite cession (sic).

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu que la recevabilité de l'appel, qui n'a pas été remise en cause devant le conseiller de la mise en état, n'est pas contestée devant la cour, s'agissant en l'espèce d'une clause de style qui touche uniquement au bien fondé du recours ;

Attendu que Pascal S... et la société P..P... s'étant désistés de leur appel principal à l'égard de la société GPT... PME, la cour n'est saisie la concernant que de son appel incident, tendant à la réformation du jugement entrepris sur sa demande de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive, l'autorité de la chose jugée couvrant le solde du litige ayant opposé ces parties devant les premiers juges ;

Attendu que l'intervention de la décision de la 7ème Chambre correctionnelle de cette cour le 23 avril 2014, motif de la demande de sursis à statuer, fait qu'elle est devenue sans objet et n'a pas en cet état à être examinée tant dans sa recevabilité que dans son opportunité ;

*Sur la nullité de la cession de parts pour cause illicite*

Attendu qu'il convient à titre liminaire de souligner que le moyen tiré du dol est présenté secondairement à cette question de la cause même du contrat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1108 du Code Civil, « *quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention* :

- *le consentement de la partie qui s'engage,*
- *sa capacité de contracter,*
- *un objet certain qui forme la matière de l'engagement,*
- ***une cause licite dans l'obligation.*** » ;

Attendu que les appelants se prévalent du caractère illicite de l'activité d'enseignement exercée par la société ILCE au regard des dispositions des articles L 731-1 et suivants du code de l'éducation ;

Attendu qu'ils ont la charge de la preuve de cette illicéité ;

Attendu que les parties discutent primordialement sur la qualification « *d'établissement d'enseignement supérieur* » de cette société ILCE qui conditionne l'application des textes susvisés ;

Que l'activité d'enseignement des langues elle-même est par nature insusceptible de caractériser une illicéité ;

Attendu que le code de l'éducation n'a pas tenté de définir cette qualification, et il appartient aux appelants de rapporter la preuve de ce que la société dont les parts ont été cédées était soumise aux dispositions susvisées ;

Attendu qu'ils se contentent d'affirmer qu'il est incontestable que tout établissement offrant des enseignements en Français Langue Etrangère relève du statut des établissements d'enseignements supérieurs et de produire un courrier et un courriel émanant du rectorat de l'Ain la confortant dans cette opinion, cette autorité ne fournissant pas pour autant les textes ou jurisprudences pénales ou administratives l'appuyant ;

Attendu que les intimés versent pour leur part aux débats une décision de la cour administrative d'appel de MARSEILLE qui corrobore leur position sur l'absence d'une telle automaticité de la soumission de tels enseignements au régime des enseignements supérieurs ;

Attendu que, par ailleurs, le rectorat de NICE, dont les intimés se prévalent de l'opinion en pièce 35, n'apparaît pas comme ayant la même certitude sur la définition d'un établissement d'enseignement supérieur ;

Attendu qu'en l'état de cette carence probatoire, aucune illicéité de la cause de la cession des parts ne pouvait être retenue ;

*Sur la nullité de la cession de parts pour dol*

Attendu qu'aux termes de l'article 1116 du Code Civil « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manoeuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.* » ;

Que cette charge de preuve incombe aux appelants, qui doivent établir soit des mensonges des cessionnaires, soit une rétention d'informations sur la situation de l'entreprise, qui les auraient déterminé à acquérir ces parts sociales ;

Attendu que les premiers juges ont souligné avec pertinence que les candidats cessionnaires ont reçu communication des situations au 28 février 2007, au 31 octobre 2007, puis au 31 décembre 2007, ces derniers n'affirmant nullement que ces éléments de comptabilité aient mentionné des chiffres ne correspondant pas alors une réalité comptable ;

Que ces derniers comptes ont bien été portés à la connaissance du repreneur ainsi qu'en atteste une question posée par lui dans un courriel produit en pièce 16 par les intimés et en pièce 14 par les appelants ;

Attendu que ces derniers tout en étant les premiers à souligner la rectitude comptable nécessaire n'hésitent pas de leur côté à reprocher aux cédants de ne pas avoir porté en comptabilité des versements à venir et non certains des futurs inscrits d'origine chinoise ;

Attendu que les éléments comptables qu'ils mettent en avant, s'agissant tant des résultats que des capitaux propres étaient alors connus par les repreneurs, qui n'ont pas estimé nécessaire de prévoir de quelconque condition suspensive, par exemple sur leur reconstitution ;

Que Pascal S... souligne lui-même que cette reconstitution constituait selon lui une condition substantielle à son consentement, en référence à son courrier du 4 janvier 2008 tout en procédant à la signature du protocole de cession 10 jours plus tard sans en obtenir une quelconque mention sur l'acte ;

Attendu que s'agissant du niveau de trésorerie, le caractère conditionnel des inscriptions, étant au stade des « pré-inscriptions » interdit aux cessionnaires d'affirmer une quelconque annonce d'une trésorerie certaine à hauteur de l'intégralité des inscriptions attendues ;

Que ces inscriptions définitives dépendaient en effet et notamment de la délivrance des autorisations administratives pour l'entrée et le séjour des ressortissants chinois en France et d'un aléa inhérent au potentiel changement d'orientation des personnes concernées ;

Attendu que s'agissant des factures mises en avant par les cessionnaires, ils ne tentent pas d'affirmer qu'au cas où elles seraient demeurées impayées, cette situation aurait conditionné leur consentement ;

Qu'une facture d'eau à hauteur de 3.500 € environ ou une facture APAVE pour moins de 1.500 € sont insusceptibles d'être ainsi déterminantes pour un acquéreur, alors que la garantie d'actif et de passif était ainsi susceptible d'être mobilisée ;

Attendu que pour les commissions qui auraient été dues aux intermédiaires chinois, surtout au regard des explications données par les cédants dans le cadre de leurs poursuites pour abus de biens sociaux, aucune certitude ne peut émaner des pièces produites sur leur caractère payé ou impayé ;

Attendu que s'agissant des étudiants inscrits et dont les frais de scolarité n'apparaissent pas en comptabilité, le caractère définitif des décisions correctionnelles ayant retenu des abus de biens sociaux, consécutifs à l'absence d'enregistrement en comptabilité de 28 étudiants chinois, interdit aux cessionnaires de les contester ;

Attendu que les cessionnaires ne peuvent procéder par affirmations de leur côté sur la connaissance qu'auraient eu les acquéreurs d'une pratique légalement et fiscalement répréhensibles, alors que les pièces versées aux débats par les appelants suffisent à établir qu'elle n'a en rien été pérennisée par les repreneurs ;

Attendu que cette absence de toute intégration du coût des commissions des intermédiaires chinois modifiait sans équivoque l'analyse qui pouvait être faite des comptes de la société cédée et établit à tout le moins une réticence dolosive, les démêlés connus ensuite concernant le paiement de ces commissions et leur importance (près de 35.000 €) confortant que les acquéreurs ont pu être déterminés à contracter au regard des équilibres économiques alors mis en avant en comptabilité ;

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir l'existence d'un dol et, infirmant le jugement entrepris, de prononcer la nullité de la cession des parts sociales ;

Attendu que les parties s'opposent frontalement sur la situation financière actuelle de la société ILCE, les cédants affirmant qu'il ne s'agit plus que d'une coquille vide, alors que les cessionnaires, tout en produisant une comptabilité complète jusqu'au 28 février 2010 ne fournissent aucun élément chiffré pour appuyer leur réfutation et la santé financière de cette société cédée ;

Attendu que la remise en état qui caractérise la nullité ici prononcée doit conduire par nature à remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient au moment de la cession, autant que faire se peut ;

Attendu qu'en l'état de cette carence probatoire des appelants et de cette nécessité de respecter les effets inhérents à une nullité, il convient avant dire droit pour le surplus d'ordonner une expertise comptable, aux fins de déterminer l'état financier actuel de la société ILCE et la valorisation actualisée des parts objets de la cession en reprenant l'historique de ses résultats, et en prenant en compte son état effectif au moment de la cession ;

Attendu qu'il convient de condamner la société P..P... à prendre en charge la consignation nécessaire à l'organisation de cette mesure d'instruction ;

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

Vu les conclusions récapitulatives déposées par les parties,

Infirme le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Prononce la nullité protocole de cession de parts de la société ILCE par Messieurs M... et B... au profit de Monsieur S... et de la société P..P... en date du 14 janvier 2008, du pacte de cession de parts en date du 31 mars 2008 et de la convention de garantie de passif,

Avant dire droit plus avant,

Ordonne une expertise confiée à Jacques MONTBARBON, expert près cette cour, 9 Boulevard VOLTAIRE à BOURG-EN-BRESSE (01000) (tel 04 78 43 45 55, fax 04 78 64 83 42) (courriel [jamontbarbon@hotmail.com](mailto:jamontbarbon@hotmail.com)) avec pour mission :

' consulter le dossier et se faire remettre tous les documents comptables de la S.A.R.L. ILCE et tous documents, à charge d'en indiquer la source au besoin même ceux détenus par un tiers, prendre connaissance des documents contractuels et d'examiner la comptabilité de cette société,

' déterminer la valeur actuelle des parts sociales cédées en prenant en compte d'une part, l'état de l'entreprise au moment de la cession et d'autre part les effets de la procédure collective qui lui bénéficie,

Dit que l'expert entendra les explications des parties dûment convoquées, consultera tous documents utiles à charge pour lui d'en indiquer la source, entendra tous sachants, sauf à ce que soit précisés leur identité et, s'il y a lieu, leur lien d'alliance, de subordination ou de communauté d'intérêt avec les parties,

Dit que après avoir donné aux parties un délai pour présenter leurs observations éventuelles, sur la base d'un pré-rapport ou d'un document faisant état de ses investigations et de ses premières conclusions sur les termes de sa mission, l'expert devra déposer son rapport au greffe de la 3ème Chambre A de la cour dans les six mois de l'avis de consignation et en tous cas avant le 30 avril 2015, date de rigueur, sauf prorogation qui serait accordée par le Magistrat chargé du contrôle de l'expertise sur le rapport de l'expert à cet effet avant la date de dépôt,

Dit que l'expert fera connaître son acceptation ou son refus d'exécuter l'expertise dans un délai de 8 jours après avoir pris connaissance de la décision le désignant, et qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance,

Dit que la S.A.R.L. P..P... devra consigner entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recettes de cette cour la somme de 10.000 € à valoir sur les honoraires de l'expert dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, faute de quoi la présente désignation sera caduque et privée de tout effet, en application de l'article 271 du Code de Procédure Civile,

Dit que lors de la première réunion ou en tout cas au début de ses opérations, l'expert fera connaître, le cas échéant au Conseiller de la Mise en Etat, et aux parties la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et ses débours et sollicitera, le cas échéant,

Désigne le Conseiller de la Mise en Etat de la 3ème Chambre A de cette cour pour suivre les opérations d'expertise,

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 14 octobre 2014 au cours de laquelle sera vérifié le versement effectif de la consignation,

Réserve les dépens.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**